

COMMUNE DE PERON (AIN)
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 05 novembre 2024

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN COMMUNAUTAIRE
EN CHARGE DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq du mois de novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de PERON étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal et mariages de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame BLANC Dominique Maire.

Nbre en exercice : 20

Nbres présents : 17

Nbre votants : 18

Etaient présents

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,
M. Pons Alexandre, Mme Rossas Amandine, M. Girod Claude, Adjoints,
M. Blanc Jérémy, Conseiller Délégué,
Mmes Budun Sevda, De Jesus Catherine, Fol Christine, Fournier Céline, Hugon Denise,
Quinio Marie-Madeleine, Rey Novoa Dolorès, Conseillères Municipales,
MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Martinod Guillaume,
Visconti Régis, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés

Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire
Mme Golay-Ramel Martine, Conseillère
M. Felix-Fiardet Bastien, Conseiller.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard le 1^{er} Juillet 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L.5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, notamment d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2015.00353 en date du 20 octobre 2015 portant création du service commun d'application de droit des sols (ADS), approuvant la convention régissant les principes du service ADS entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex et prenant acte du principe que toute nouvelle entrée au sein du service ADS se fera sous l'acceptation du conseil communautaire puisque les conditions financières et modalités de fonctionnement du service pourraient en être modifiées.

Madame le Maire indique que par délibération en date du 03 novembre 2015 la commune de Péron a décidé d'adhérer au service commun ADS par convention signée le 10 novembre 2015 pour une durée de 3 ans. En référence à l'article 12 de la convention, elle a fait l'objet de renouvellement tous les 3 ans. L'article 12 de la dernière convention précise que « La présente convention est conclue à compter de la date du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties ».

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune au service commun ADS à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 3 ans.

Madame le Maire rappelle que le service commun de l'ADS est chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et des actes pouvant aller du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions. Il a la charge de consulter les administrations éventuellement nécessaires à l'instruction des actes administratifs.

Madame le Maire explique que la convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux ou de recours. La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au Code de l'Urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme et la déclaration préalable, ainsi que pour l'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré enseigne prévue par le Code de l'Environnement.

Madame le Maire précise la répartition des tâches entre la commune et le service instructeur, la convention indique que les agents du service interviennent dans le cadre des délégations de pouvoir consentis par le maire. À ce titre, elle doit réserver à la commune certaines fonctions d'instruction comme par exemple la vérification du caractère complet du dossier. Pour ces missions précises, les agents du service agissent sous l'autorité fonctionnelle directe du maire concerné par le dossier qui fixe ses instructions et contrôle des tâches.

La commune est le point unique d'entrée et de dépôt des demandeurs qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

Ainsi, le maire est pleinement responsable de la transmission des dossiers au service instructeur, en principe dans un délai de 7 jours calendaires étant rappelé que la convention prévoit que la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex peut refuser d'instruire pour la

commune le dossier reçu dans un délai manifestement incompatible avec le bon exercice des tâches qui lui incombent ou la garantie des droits des administrés.

Le maire est le seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant pour objet, ni pour effet, de modifier les règles de compétences et des responsabilités fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

En conséquence, la gestion des recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune, le service instructeur se limite à apporter l'aide technique et juridique nécessaire à l'analyse des recours à la demande de la commune. La responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Vu la convention, après avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement de l'adhésion de la commune de Péron au service commun communautaire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dit « Service ADS » ;

APPROUVE la convention régissant les principes du service ADS entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex ;

ACTE le principe du renouvellement de l'adhésion pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

AUTORISE Madame le maire à signer la convention annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier ;

AUTORISE Madame le maire à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;

AUTORISE Madame le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

